



Service Agriculture-forêt-chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/DDT/AFC N° 581

encadrant les dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 420-1, L 425-1 à L 425-11 et L 427-8 ;

VU la demande de la Ministre en charge de la transition écologique aux préfets, en date du 31 octobre 2020, de mettre en œuvre des dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'avis de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage réunie par voie dématérialisée le 2 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'expansion des populations d'ongulés et de corvidés dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole, dégâts en augmentation depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par ces espèces, en particulier aux activités agricoles et forestières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-1310 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que les régulations des espèces de gibier causant des dégâts aux activités agricoles et forestières contribue à l'intérêt général ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Toutes les opérations de chasse, de destruction et de piégeage sont interdites pendant la durée du présent arrêté :

Demeurent autorisées par exception des opérations de régulations sur les territoires de chasse faisant l'objet d'un plan de chasse au grand gibier, et aux jours préalablement déclarés conformément aux prescriptions du Schéma départemental de gestion cynégétiques pour les chasses en battue (au maximum deux jours par semaine et par territoire). Ces opérations de régulations ne peuvent concerner que les espèces d'ongulés soumises à plan de chasse (cerf, chevreuil, sangliers, mouflons et daims). Ces régulations ne peuvent être opérées qu'en battue ou à l'affût. Durant ces battues ou affûts, les espèces de gibier classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de Meurthe-et-Moselle (fouine, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et Bernache du Canada) peuvent également être régulées.

ARTICLE 2 :

À l'occasion de ces interventions, le détenteur ou délégataire du droit de chasse devra tenir un carnet de battue identifiant nominativement chaque participant avec son adresse et son numéro de téléphone.

ARTICLE 3 :

Ne peuvent participer à ces opérations que les chasseurs disposant d'un permis de chasser validé leur permettant de chasser en Meurthe-et-Moselle. Chaque participant doit être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas N° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée du présent arrêté, l'agrainage est interdit sur tout le département.

ARTICLE 5 :

Afin de satisfaire aux objectifs de régulation des espèces causant des dégâts, chaque détenteur ou délégataire de plan de chasse devra atteindre 30 % de son attribution de plan de chasse pour le 1^{er} décembre, et ce pour chacune des espèces soumises à plan de chasse (cerf, chevreuil, sanglier).

ARTICLE 6 :

Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang, de même que le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier sont autorisées. Le détenteur ou délégataire de droit de chasse fournira les attestations nécessaires à cet effet.

ARTICLE 7 :

Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence. En particulier, le port du masque est obligatoire pour tout regroupement indispensable à l'action de chasse (consignes de sécurité et présentation préalable des modalités d'intervention). Les repas pris en commun sont interdits. La circulation en véhicule pour rejoindre le lieu de la chasse est limitée à 2 personnes par voiture. Dès lors que plusieurs personnes se trouvent simultanément dans le même véhicule, le port du masque est obligatoire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la DDT54 service Agriculture, Forêt et Chasse - Espace rural, forêt et chasse, Place de Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, Ministère de la Transition écologique – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

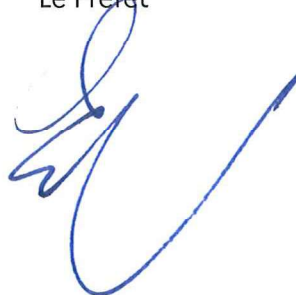
En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

ARTICLE 9 :

Mme la secrétaire générale de la Préfecture et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera transmis pour information à M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, aux membres de la Commission départementale de chasse et de faune sauvage, à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et à M. le directeur départemental de la Sécurité Publique.

Nancy, le **03 NOV. 2020**

Le Préfet



Arnaud COCHET